

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

**18-02**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 8 juin 2023

**OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 AFFECTÉES AUX  
DÉPLACEMENTS DES CLUBS DE NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL AU  
TITRE DE L'ANNÉE 2022 – AVENANT ET CONVENTIONS.**

De nombreux clubs sportifs de Seine-Saint-Denis évoluent au niveau national ou international. Ils contribuent ainsi au rayonnement de la Seine-Saint-Denis dans toute la France, parfois même à l'étranger. Ils permettent aux sportifs séquanodionysiens d'évoluer à un niveau élevé sans devoir quitter le département. La participation à ces compétitions représente ainsi autant d'opportunités de mobilité et d'ouverture.

Ces clubs sportifs participant à des compétitions nationales et internationales sont confrontés à des coûts de fonctionnement importants, sans commune mesure avec ceux engendrés par les compétitions organisées dans la région Île-de-France.

Afin de mieux répondre aux enjeux de la politique sportive, une première réforme (délibération n° 2015-XI-73 du 5 novembre 2015) a permis de faire évoluer le dispositif de soutien aux clubs de niveau national (CNN) en incitant les associations à se rassembler autour de « projets de territoire », afin de favoriser les synergies et les mutualisations.

Afin d'accentuer le soutien à la mobilité des jeunes, d'encourager la pratique sportive de haut niveau des femmes et des personnes porteuses de handicap, une nouvelle réforme a été délibérée (délibération n°13-02 du 30 janvier 2020), fixant pour les clubs de niveau national et international les modalités d'intervention suivantes :

La participation départementale aux frais de déplacement en championnats de France, hors Île-de-France, d'Europe et du Monde, se calcule sur la base d'un forfait plafonné de :

- 80 € / jour / compétiteur pour les catégories féminines, les équipes de sportifs en situation de handicap et les catégories jeunes (20 ans et moins) ;
- 50 € / jour / compétiteur pour les catégories adultes masculines (21 ans et plus).



La mise en place de ces nouveaux critères d'attribution est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et s'applique, pour le présent rapport, aux déplacements effectués en 2022.

Ainsi, le Département prend en charge une partie des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour les associations qui engagent des équipes ou des sportif.ve.s individuel.le.s dans des compétitions de niveau national, en dehors de notre région, et de niveau international, en dehors du territoire national.

Pour les sports individuels et les sports collectifs, toutes catégories confondues, la participation du Département est définie à partir des justificatifs de déplacement, d'hébergement et de restauration produits par chaque club.

Dans le cadre de l'ouverture de la plateforme E-partenaire, les associations sportives ont pu déposer leur demande de subventions du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 26 février 2023.

113 dossiers ont ainsi été déposés au total durant cette campagne, soit deux fois plus qu'en 2022. Parmi ces demandes, 10 ont été refusées faute d'éligibilité des partenaires demandeurs et quatre ne sont pas suivies d'une proposition de financement après instruction compte tenu des éléments de leur dossier. Aussi, une enveloppe globale de 462 900 € est proposée pour les 99 demandes éligibles.

Le détail de toutes ces demandes figure en annexe.

En conséquence, je vous propose :

- D'ALLOUER les subventions de fonctionnement 2023 pour un montant total de 462 900 euros aux associations selon la répartition figurant en annexe à la délibération, subventions affectées à la participation des associations à des championnats de France, d'Europe et du Monde intervenus en 2022 ;

- D'APPROUVER les conventions, dont projet ci-annexé, à conclure avec les associations suivantes :

- Association Iznogood,
- Association Tremblay Athlétic Club (sections Taekwondo, Volleyball, Echecs, Athlétisme, Basketball, Gymnastique sportive et Badminton) ;

- D'APPROUVER l'avenant, dont projet ci-annexé, à conclure avec le Club Sportif de Noisy-le-Grand Roller Skating .

- DE CHARGER M. le Président du conseil départemental de signer lesdits avenant et conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
la conseillère départementale déléguée,

**Zainaba Saïd-Anzum**

## DISPOSITIF CNN-CNI

Année 2023

### DEMANDES AVEC PROPOSITION DE SUBVENTION :

	N° DEMANDE SISUB	N° TIERS	PARTENAIRES	COMMUNES	DISCIPLINES	ELIGIBILITE	SUBVENTION CNN 2022	SUBVENTION 2023 PROPOSEE
1	2023-00012	93498	BOXING BEATS	Aubervilliers	Boxe anglaise	Oui		2 322 €
2	2023-00039	159001	AUBERVILLIERS AVENIR BASKET BALL	Aubervilliers	Basketball	Oui	2 920 €	4 200 €
3	2023-00013	75660	DYNAMIC AULNAY CLUB	Aulnay-sous-bois	Athlétisme	Oui	5 737 €	7 059 €
4	2023-00255	75649	ASSOCIATION SPORTIVE LOISIRS TOULOUSE LAUTREC	Aulnay-sous-bois	Para-petanque	Oui		1 350 €
5	2022-00484	220613	1ERE CIE D'ARC D'AULNAY SOUS B	Aulnay-sous-bois	Tir à l'arc	Oui		1 889 €
6	2023-00022	78396	RADIO SPORT MODELISME AULNAY	Aulnay-sous-bois	Auto RC	Oui	11 338 €	13 923 €
7	2023-00198	159152	AULNAY HANDBALL	Aulnay-sous-bois	Handball	Oui	6 144 €	11 940 €
8	2023-00176	68399	ASG BAGNOLET	Bagnolet	Natation	Oui		2 080 €
9	2023-00173	68399	ASG BAGNOLET	Bagnolet	Badminton	Oui		780 €
10	2023-00111	75250	ATHLETIC CLUB DE BOBIGNY	Bobigny	Athlétisme	Oui	430 €	697 €
11	2023-00067	75250	ATHLETIC CLUB DE BOBIGNY	Bobigny	Escrime	Oui	2 930 €	6 800 €
12	2023-00199	76000	ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY	Bondy	Escrime	Oui	4 985 €	5 944 €
13	2023-00147	76000	ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY	Bondy	Tennis	Oui		1 242 €
14	2023-00138	76000	ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY	Bondy	Tir à l'arc	Oui	260 €	2 774 €
15	2023-00120	76000	ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY	Bondy	Tir	Oui		300 €
16	2023-00118	76000	ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY	Bondy	Gymnastique acrobatique	Oui		746 €
17	2023-00117	76000	ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY	Bondy	Showdown handisport	Oui		1 336 €
18	2023-00032	75673	ART ET SPORTS DE DRANCY	Drancy	Judo	Oui		1 403 €
19	2023-00040	75673	ART ET SPORTS DE DRANCY	Drancy	Pétanque	Oui		1 420 €
20	2023-00200	76065	ASSO. JEANNE D'ARC DE DRANCY	Drancy	Natation	Oui		3 090 €
21	2023-00188	75692	CAVALIER BLEU DE DRANCY	Drancy	Echecs	Oui	2 418 €	2 575 €
22	2023-00015	102616	JUDO CLUB DRANCEEN	Drancy	Judo	Oui		815 €
23	2023-00006	155997	ENTENTE GABINIENNE DE JUDO	Gagny	Judo	Oui	790 €	3 959 €
24	2023-00094	75679	UNION SPORTIVE MUNICIPAL GAGNY /1er cie ARC	Gagny	Tir à l'arc	Oui		648 €
25	2023-00663	75995	HANDBALL CLUB GAGNY	Gagny	Handball	Oui	2 560 €	1 962 €
26	2023-00010	91529	CSM DE L'ILE ST-DENIS	Ile Saint-Denis	Judo	Oui	932 €	2 162 €
27	2023-00214	284642	ROWING CLUB - SRP	Ile Saint-Denis	Aviron	Oui		3 267 €
28	2023-00131	75194	BMS GYMNASTIQUE	Le Blanc-Mesnil	Gymnastique	Oui		960 €
29	2023-00206	94668	BLANC-MESNIL SPORT JUDO	Le Blanc-Mesnil	Judo	Oui	7 372 €	8 028 €
30	2023-00227	96760	BLANC-MESNIL SPORT NATATION	Le Blanc-Mesnil	Natation	Oui		4 794 €

31	2023-00085	220614	CLUB BOURGETIN TENNIS DE TABLE	Le Bourget	Tennis de table	Oui	1 232 €	3 420 €
32	2022-00490	86896	ASS SPORTIVE DES NAGEURS DU RAINCY	Le Raincy	Natation	Oui		1 570 €
33	2023-00035	133550	LES DEMOISELLES DES LILAS	Les Lilas	Gymnastique Rythmique	Oui		1 800 €
34	2023-01594	118888	CLUB SPORTIF LES LILAS	Les Lilas	Natation	Oui		1 953 €
35	2023-00226	75268	CERCLE D'ESCRIME JEAN MORET	Livry-Gargan	Escrime	Oui	2 259 €	8 000 €
36	2023-00600	75618	HANDBALL LIVRY	Livry-Gargan	Handball	Oui		6 818 €
37	2023-00194	262822	FOOTBALL CLUB MONTFERMEIL	Montfermeil	Football	Oui	2 541 €	1 697 €
38	2022-00481	230025	MONTFERMEIL ARC CLUB	Montfermeil	Tir à l'arc	Oui	800 €	1 720 €
39	2023-00212	86950	ROLLER SKATING MONTREUILLOIS	Montreuil	Roller Derby	Oui		5 291 €
40	2023-00220	76061	RED STAR CLUB MONTREUILLOIS	Montreuil	Natation	Oui		3 941 €
41	2023-00219	76061	RED STAR CLUB MONTREUILLOIS	Montreuil	Plongeon	Oui		2 905 €
42	2023-00210	76061	RED STAR CLUB MONTREUILLOIS	Montreuil	Gymnastique	Oui		4 320 €
43	2023-00270	76038	ECHQUIER DE LA VILLE MONTREUIL	Montreuil	Echecs	Oui		11 546 €
44	2023-00217	75670	NEUILLY PLAISANCE SPORTS	Neuilly Plaisance	Pentathlon moderne	Oui	2 273 €	6 205 €
45	2023-00216	75670	NEUILLY PLAISANCE SPORTS	Neuilly Plaisance	Athlétisme	Oui	9 749 €	10 539 €
46	2023-00215	75670	NEUILLY PLAISANCE SPORTS	Neuilly Plaisance	Pétanque	Oui	3 600 €	2 632 €
47	2023-00104	75670	NEUILLY PLAISANCE SPORTS	Neuilly Plaisance	Taekwondo	Oui		260 €
48	2023-00051	62196	CGNM	Neuilly-sur-Marne	Gymnastique	Oui		1 586 €
49	2023-00031	76035	NEUILLY SUR MARNE BASKET BALL	Neuilly-sur-Marne	Basketball	Oui		2 600 €
50	2023-00019	100408	CLUB ARCHERIE NOCEENNE	Neuilly-sur-Marne	Tir à l'arc	Oui	3 200 €	16 655 €
51	2023-00654	246138	CLUB DES PAQUERETTES	NEUILLY-SUR-MARNE	Pétanque	Oui		3 379 €
52	2023-00110	177584	CLUB SPORTIF NOISY LE GRAND TENNIS DE TABLE	Noisy le Grand	Tennis de table	Oui	997 €	1 327 €
53	2023-00213	100957	GROUPE ATHLETIQUE DE NOISY LE GRAND	Noisy le Grand	Athlétisme	Oui	4 076 €	4 840 €
54	2023-00103	217340	NOISY LE GRAND TRIATHLON	Noisy le Grand	Triathlon	Oui	768 €	1 220 €
55	2023-00068	63358	CLUB SPORTIF NOISY LE GRAND ROLLER SKATING	Noisy le Grand	Rink hockey	Oui	6 132 €	19 935 €
56	2023-00044	100586	LA VIGILANTE	Noisy le Sec	Gymnastique artistique	Oui		1 830 €
57	2023-00041	107619	NOISY LE SEC ATHLETISME	Noisy-le-Sec	Athlétisme	Oui		2 042 €
58	2023-00660	167087	IZNOGOOD	Noisy-le-Sec	Ultimate	Oui		57 225 €
59	2023-00029	76017	CAPAD	Pantin	Tir à l'arc	Oui		1 224 €
60	2023-00121	76013	CLUB MULTI SPORTS DE PANTIN	Pantin	Tennis de table	Oui		100 €
61	2023-00102	76013	CLUB MULTI SPORTS DE PANTIN	Pantin	Boxe française	Oui		616 €
62	2023-00060	76013	CLUB MULTI SPORTS DE PANTIN	Pantin	Gymnastique	Oui		3 594 €
63	2023-00059	144661	STADE DE L'EST PAVILLONNAIS	Pavillon-sous-bois	Cyclisme	Oui	1 140 €	1 560 €
64	2023-00058	144661	STADE DE L'EST PAVILLONNAIS	Pavillon-sous-bois	Pétanque	Oui	6 163 €	5 526 €
65	2023-00065	68380	ASSOC SPORTIVE PIERREFITTE	Pierrefitte	Athlétisme	Oui		1 760 €
66	2023-00225	144127	PIERREFITTE MULTI ATHLON VILLETANEUSE	Pierrefitte	COURSE A PIED	Oui		2 240 €

67	2023-00229	96141	1ERE COMPAGNIE ARBALETRIERS ROMAINVILLE	Romainville	Tir à l'arc	Oui		4 461 €
68	2023-00053	286220	SOR LUTTE / STADE OLYMPIQUE RSB	Rosny-sous-bois	Lutte	Oui	890 €	3 780 €
69	2023-00106	75255	STADE OLYMPIQUE DE ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-bois	Gymnastique	Oui		1 348 €
70	2023-00071	288788	UNION COMPAGNIE ARC DE ROSNY SOUS BOIS	Rosny-sous-bois	Tir à l'arc	Oui		250 €
71	2023-00034	76041	SAINT DENIS UNION SPORT	Saint-Denis	Plongée	Oui		1 260 €
72	2023-00030	76041	SAINT DENIS UNION SPORT	Saint-Denis	Athlétisme	Oui	370 €	4 498 €
73	2023-00028	76041	SAINT DENIS UNION SPORT	Saint-Denis	PETANQUE	Oui	1 780 €	1 220 €
74	2023-00027	76041	SAINT DENIS UNION SPORT	Saint-Denis	Waterpolo	Oui		3 103 €
75	2023-00020	76041	SAINT DENIS UNION SPORT	Saint-Denis	Judo	Oui		742 €
76	2023-00129	288534	CSG SAINT-OUEN	Saint-Ouen	Ballet sur glace	Oui		2 700 €
77	2023-00218	285362	SO2J	Saint-Ouen	Judo	Oui		3 440 €
78	2023-00080	81084	UNION SPORTIVE MULTISECTION	Saint-Ouen	Volleyball	Oui		3 620 €
79	2023-00061	81084	UNION SPORTIVE MULTISECTION	Saint-Ouen	Pétanque	Oui		8 927 €
80	2023-00036	81084	UNION SPORTIVE MULTISECTION	Saint-Ouen	Athlétisme	Oui	1 300 €	8 084 €
81	2023-00024	286215	RCS	Sevran	Roller Derby	Oui		6 045 €
82	2023-00542	286215	RCS / 2021	Sevran	Roller Derby	Oui		3 040 €
83	2023-00185	61154	ESPERANCE SPORTIVE DE STAINS	Stains	Natation	Oui	749 €	1 360 €
84	2023-00169	61154	ESPERANCE SPORTIVE DE STAINS	Stains	Athlétisme	Oui	1 574 €	1 516 €
85	2023-00066	75676	CD PETANQUE JEU PROVENCAL 93	Tremblay	Pétanque	Oui	4 160 €	6 870 €
86	2023-00203	76068	ASS TREMBLAY ATHLETIC CLUB	Tremblay	Taekwondo	Oui		4 719 €
87	2023-00201	76068	ASS TREMBLAY ATHLETIC CLUB	Tremblay	Volleyball	Oui	2 143 €	1 943 €
88	2023-00113	76068	ASS TREMBLAY ATHLETIC CLUB	Tremblay	Echecs	Oui	5 861 €	11 887 €
89	2023-00097	76068	ASS TREMBLAY ATHLETIC CLUB	Tremblay	Athlétisme	Oui	1 460 €	6 763 €
90	2023-00092	76068	ASS TREMBLAY ATHLETIC CLUB	Tremblay	Basketball	Oui	1 000 €	4 190 €
91	2023-00083	76068	ASS TREMBLAY ATHLETIC CLUB	Tremblay	Gymnastique Sportive	Oui		7 312 €
92	2023-00042	76068	ASS TREMBLAY ATHLETIC CLUB	Tremblay	Badminton	Oui	150 €	300 €
93	2023-00026	159807	LA ROGNETTE VALJOVIENNE	Vaujours	Tir à l'arc	Oui		400 €
94	2023-00023	155139	VALJO'GRIMPE	Vaujours	Escalade	Oui	100 €	851 €
95	2023-00207	76071	VILLEMOMBLE HANDBALL	Villemomble	Handball	Oui	7 871 €	12 249 €
96	2023-00183	285717	ASA VILLEMOMBLE	Villemomble	Sport automobile	Oui	19 575 €	21 871 €
97	2022-00479	75257	ACTIVITES NAUTIQUES DE VILLEPINTE	Villepinte	Natation	Oui	1 700 €	3 680 €
98	2023-00209	159980	TWIRLING CLUB VILLEPINTE	Villepinte	Twirling baton	Oui	7 574 €	10 291 €
99	2023-00208	223069	ASS SPORTIVE DE L'UNIVERSITE PARIS 13	Villetaneuse	Multisport	Oui		5 839 €

**462 900 €**

**CONVENTION RELATIVE  
AUX DÉPLACEMENTS EN CHAMPIONNATS NATIONAUX ET  
INTERNATIONAUX REALISES EN 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

**ET :**

**L'association Iznogood**, association loi 1901, domiciliée au 17 avenue d'Alsace Lorraine, 93130 NOISY LE SEC, représentée par son Président, Monsieur Nguyen Khoa Vu, dûment habilité,

N° SIRET : 753 369 990 000 19

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique sportive initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. A cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et

ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territorial des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à participer, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, à avoir participé à des compétitions de niveau national en 2022.

Cet objectif est repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Elle demeure en vigueur jusqu'à l'accomplissement par l'association de toutes les obligations mentionnées par la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de **57 225 €**.

L'aide financière du Département est établie au vu des frais de déplacements liés à la participation des sections de l'association à des compétitions de niveau national et international hors Île-de-France, comprenant les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

La subvention du Département mentionnée n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.



## **Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

## **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente de la Commission permanente, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires.

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, Pour l'association **Iznogood**,  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation, le Président,  
le directeur général des services,

**Olivier Veber**

**Nguyen Khoa Vu**

## **Annexe 1 Bilan - Évaluation**

### **La subvention**

**Objectif(s) :** Aide à la participation du club aux championnats de France, d'Europe et du Monde.

**Public(s) concerné(s) :** licenciés (13 à 77 ans)

**Effets attendus :** développement de la discipline sur le territoire de la Seine-Saint-Denis

**Localisation de l'action de l'Association ou des projets soutenus** (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) : Aide aux clubs locaux à rayonnement national et international.

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) : Transport / Hébergement / Restauration. Aide forfaitaire sur la saison réalisée

### **Bilan (suivi, impacts)**

#### **Indicateurs quantitatifs :**

Nombre d'athlètes de haut niveau au club, nombre d'athlètes formés au club, résultats sportifs.

**Critères qualitatifs d'appréciation :** Résultats sportifs des pilotes concernés, implication de l'association dans la mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de sa discipline en lien avec les différents acteurs départementaux.

**Instance(s) et dispositif de suivi :** dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif.

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]*

**CONVENTION RELATIVE  
AUX DÉPLACEMENTS EN CHAMPIONNATS NATIONAUX  
ET INTERNATIONAUX REALISES EN 2022**

**ENTRE :**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n °                    en date du                   , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

**ET :**

**L'association Tremblay Athlétique Club**, association loi 1901, domiciliée au Boulevard de l'Hotel de Ville, 93 290 TREMBLAY EN FRANCE, représentée par son Président, Monsieur Simon Hervé, dûment habilité,

N° SIRET : 753 369 990 000 19

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique sportive initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. A cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et

ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territorial des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à participer, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, à des compétitions de niveau national au titre de l'année 2022.

Cet objectif est repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

Elle demeure en vigueur jusqu'à l'accomplissement par l'association de toutes les obligations mentionnées par la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de **37 114 €**.

L'aide financière du Département est établie au vu des frais de déplacements liés à la participation des sections de l'association à des compétitions de niveau national et international hors Île-de-France, comprenant les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

À ce titre, le Département soutiendra, pour l'année 2023, les sportifs individuels et les équipes ayant participé en Championnat de France 2022 des sections suivantes :

- Taekwondo : 4 719 € ;
- Volleyball : 1 943 ;
- Echec : 11 887 € ;
- Athlétisme : 6 763 € ;
- Basketball : 4 190 € ;
- Gymnastique sportive : 7 312 € ;
- Badminton : 300 € ,

La subvention du Département mentionnée n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité**



- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

### **Article 8 - Autres engagements de l'Association**

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 - Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 10 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 11 - Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 12 - Restitution de la subvention**

Le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 13 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

### **Article 15 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente de la Commission permanente, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 16 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 17 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

### **Article 18 - Liste des annexes**

Annexe 1 - Bilan – Évaluation

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires.

**Le Département de la Seine-Saint-Denis,**  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général des services,

Pour l'association **Tremblay Athlétique  
Club,**  
le Président,

**Olivier Veber**

**Simon Hervé**

## **Annexe 1 Bilan - Évaluation**

### **La subvention**

**Objectif(s) :** Aide à la participation du club aux championnats de France, d'Europe et du Monde.

**Public(s) concerné(s) :** licenciés (13 à 77 ans)

**Effets attendus :** développement de la discipline sur le territoire de la Seine-Saint-Denis

**Localisation de l'action de l'Association ou des projets soutenus** (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) : Aide aux clubs locaux à rayonnement national et international.

**Modalités de mise en œuvre** (incluant les moyens financiers et humains) : Transport / Hébergement / Restauration. Aide forfaitaire sur la saison réalisée

### **Bilan (suivi, impacts)**

#### **Indicateurs quantitatifs :**

Nombre d'athlètes de haut niveau au club, nombre d'athlètes formés au club, résultats sportifs.

**Critères qualitatifs d'appréciation :** Résultats sportifs des pilotes concernés, implication de l'association dans la mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de sa discipline en lien avec les différents acteurs départementaux.

**Instance(s) et dispositif de suivi :** dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif.

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités.]*

**AVENANT A LA CONVENTION DU 16 FÉVRIER 2023  
RELATIF AUX DÉPLACEMENTS EN CHAMPIONNATS  
NATIONAUX ET INTERNATIONAUX 2022**

**ENTRE**

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n ° en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

**ET**

**L'association Club Sportif Noisy-le-Grand Roller Skating**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est domicilié chez Madame Anne Joseph, 3 allée de la Butte aux Cailles, 93 160 Noisy-le-Grand et représentée par son président, M. Jean-François Malard , dûment habilité,  
N° SIRET : 424 596 047 000 45

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique sportive initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. A cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il

dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département**

*« Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, à des compétitions de niveau national au titre de l'année 2021.*

*Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.*

*Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».*

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant**

L'avenant prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de l'avenant.

Elle demeure en vigueur jusqu'à l'accomplissement par l'association de toutes les obligations mentionnées par la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination de la subvention**

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de **19 935 €**.

L'aide financière du Département est établie au vu des frais de déplacements liés à la participation des sections de l'association à des compétitions de niveau national hors Île-de-France, comprenant les frais de transport, d'hébergement et de restauration.

À ce titre, le Département soutiendra, pour l'année 2023, les sportifs individuels et les équipes ayant participé en Championnat de France 2022.

### **Article 5 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

### **Article 6 - Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention en date du 16 février 2023 demeurent inchangées.

### **Article 7- Liste des annexes**

L'annexe 1 du présent avenant est ajouté à la convention initiale.

Fait à Bobigny le \_\_\_\_\_, en 2 exemplaires

**Le Département de la Seine-Saint-Denis,**  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
le directeur général des services,

Pour le **Club Sportif de Noisy-le-Grand**  
**Roller-Skating**  
le président,

**Olivier Veber**

**Jean-François Malard**



## **Annexe 1 Bilan – Évaluation**

### **La subvention**

**Objectif(s)** : Aide à la participation du club aux championnats de France, d'Europe et du Monde.

**Public(s) concerné(s)** : licenciés (13 à 77 ans)

**Effets attendus** : développement de la discipline sur le territoire de la Seine-Saint-Denis

**Localisation de l'action de l'Association** : (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) : Aide aux clubs locaux à rayonnement national et international.

**Modalités de mise en œuvre** : incluant les moyens financiers et humains) : Transport / Hébergement / Restauration. Aide forfaitaire sur la saison réalisée

### **Bilan (suivi, impacts)**

**Indicateurs quantitatifs** : Nombre d'athlètes de haut-niveau au club, nombre d'athlètes formés au club, résultats sportifs.

**Critères qualitatifs d'appréciation** : Résultats sportifs des pilotes concernés, implication de l'association dans la mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de sa discipline en lien avec les différents acteurs départementaux.

**Instance(s) et dispositif de suivi** : dossier complet à fournir aux différentes échéances suivantes (transmission par voie électronique à privilégier) :

*[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités]*

## Délibération n° 18-02 du 8 juin 2023

### SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 AFFECTÉES AUX DÉPLACEMENTS DES CLUBS DE NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL AU TITRE DE L'ANNÉE 2022 – AVENANT ET CONVENTIONS

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-XI-73 du 5 novembre 2015, fixant les critères d'attribution des subventions de fonctionnement dans le cadre des dispositifs de droit commun « clubs de niveau national » et « clubs de niveau international »,

Vu sa délibération n°13-2 du 30 janvier 2020 fixant pour les clubs de niveau national et international les nouvelles modalités d'intervention effectives au 1er janvier 2020,

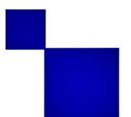
Sur le rapport du président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ALLOUE les subventions de fonctionnement 2023 pour un montant total de 462 900 euros aux associations selon la répartition figurant en annexe à la délibération, subventions affectées à la participation des associations à des championnats nationaux, européens et internationaux intervenus en 2022 ;

- APPROUVE les conventions, dont projet ci-annexé, à conclure avec les associations suivantes :

- Association Iznogood,
- Association Tremblay Athlétic Club (sections Taekwondo, Volleyball, Echecs, Athlétisme, Basketball, Gymnastique sportive et Badminton)



- APPROUVE l'avenant, dont projet ci-annexé, à conclure avec le Club Sportif de Noisy-le-Grand Roller Skating ;

- AUTORISE M. le Président du conseil départemental à signer lesdits avenant et conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*